

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 333

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Cattin, M. Straumann, Mme Meunier, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Pauget, M. Fasquelle, Mme Valentin, M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, les seuils de surface de vente, mentionnés aux 1° et 2°, à la seconde phrase du 3° et aux 4° à 6° de l'article L. 752-1 du code de commerce, à partir desquels certains projets d'exploitation commerciale sont soumis à une autorisation sont ramenés à 300 mètres carrés.

Au plus tard huit mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à donner.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur le seuil de 1000 m² en deçà duquel un projet d'aménagement commercial n'est pas examiné par la CDAC. Cette disposition, inscrite dans le code du commerce dans le cadre de la loi LME du 4 août 2008 a déjà été revue, à titre expérimental et uniquement sur le territoire de la ville de Paris, lors de l'adoption de la loi du 28 février 2017 sur le statut métropolitain de Paris. Cet amendement s'en inspire et propose de ramener à 300 m² le seuil de saisine de la CDAC partout sur le territoire national, et de faire un bilan de la présente modification à échéance d'une période de trois années d'application.